

17 OCTOBRE 2022

**MODIFICATIONS AU RÉGIME JURIDIQUE DE L'ENTRÉE, DU SÉJOUR, DE LA SORTIE
ET DE L'ÉLOIGNEMENT DES ÉTRANGERS DU TERRITOIRE NATIONAL (REPSAE)**

Le 26 août 2022 est entrée en vigueur la loi n° 18/2022 du 25 août, qui modifie la loi n° 23/2007 du 4 juillet, relative au régime d'entrée, de séjour, de sortie et d'éloignement des étrangers du territoire national (REPSAE).

L'objectif principal de cette modification est de faciliter les procédures d'obtention de visas et d'autorisations de résidence (titres de séjours) pour les étrangers provenant de pays tiers, à savoir les États membres de la Communauté des Pays de Langue Portugaise (CPLP).

À cette fin, le Décret Réglementaire n° 84/2007, du 5 novembre, qui régit La loi n° 23/2007, du 4 juillet, a également été modifié.

Avec cette Note Informative, nous allons mettre en évidence les modifications apportées au REPSAE que nous considérons comme les plus pertinentes.

1. Création du « Visa pour la recherche d'emploi »

Un type de visa a été créé - visa pour la recherche d'emploi – qui permet à son titulaire d'entrer et de séjourner sur le territoire national, dans le but de chercher du travail, l'autorisant également à exercer une activité professionnelle salariée, jusqu'à l'expiration du visa ou jusqu'à la concession de l'autorisation de résidence.

La demande de ce visa se fait à l'étranger. Il permet l'entrée légale au Portugal de son titulaire et est octroyé pour une période de 120 (cent vingt) jours, prolongeable pour 60 (soixante) jours supplémentaires.

Avec ce visa, le demandeur se voit accordé le droit de solliciter une autorisation de résidence temporaire, à condition que les conditions générales d'octroi soient remplies et que la relation de travail soit formalisée pendant la période de validité du visa. Dans

ce but, lorsque le visa est délivré par les entités étrangères compétentes, un rendez-vous est également pris auprès du Service des Étrangers et des Frontières (SEF), qui doit avoir lieu dans la période de validité du visa - 120 (cent vingt) jours.

Si, pendant la période de validité du visa et/ou de sa prolongation, le demandeur ne formalise pas une relation de travail, il devra quitter le territoire national et ne pourra présenter une nouvelle demande de visa, pour le même objet, que 1 (un) an après l'expiration de la précédente.

2. Simplification du mécanisme d'octroi d'un Visa de Résidence pour l'exercice d'une activité professionnelle

En ce qui concerne les visas de résidence pour l'exercice d'une activité professionnelle subordonnée, la nouvelle Loi abroge certaines des dispositions jusqu'à présent en vigueur, et permet désormais à l'intéressé d'obtenir ce visa, dès lors qu'il remplit les conditions générales nécessaires à l'obtention de tout type de visa, et qu'il dispose d'une promesse ou d'un contrat de travail, ou d'une manifestation d'intérêt (*Manifestação de Interesse*) individualisée d'une entité employeuse.

De plus, les employeurs sont exemptés de l'obligation de mettre à disposition une offre d'emploi auprès de l'Institut de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, I.P (IEFP) pendant une période de 30 (trente) jours lorsqu'ils ont l'intention d'embaucher un citoyen étranger.

Les dispositions relatives au mécanisme de demande d'autorisation de résidence avec exemption de visa, après l'entrée du citoyen étranger sur le territoire portugais, par le biais d'une manifestation d'intérêt, restent en vigueur. Toutefois, comme il s'agit d'une procédure longue (environ 2 à 3 ans pour sa conclusion), tant qu'elle est en cours, le demandeur qui quitte le Portugal peut ne pas être autorisé à rentrer dans le pays.

On s'attend à ce que, avec l'entrée en vigueur de ces modifications, la manifestation d'intérêt devienne un mécanisme moins sollicité, étant donné les nouvelles options plus simples et plus rapides dont disposeront les intéressés pour demander une autorisation de résidence au Portugal.

3. Création du "Visa de Résidence pour l'exercice d'une activité professionnelle fournie à distance hors du territoire national"

Il est désormais possible pour les travailleurs salariés et les professions libérales, exerçant une activité professionnelle, fournie à distance, à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social en dehors du territoire national, de demander un visa de résidence/séjour temporaire, pour autant qu'ils puissent démontrer l'existence d'une relation de travail ou d'une prestation de services, selon le cas.

Ce visa a une durée de 2 (deux) ans, renouvelable pour des périodes successives de 3 (trois) ans.

Le régime précédemment en vigueur ne prévoyait que le visa de résidence et de séjour temporaire pour travailleur indépendant, qui supposait la prestation de services à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège social sur le territoire national, ainsi que les visas D7, essentiellement destinés aux citoyens étrangers retraités ou à ceux qui démontrent qu'ils vivent de revenus passifs (loyers, placements financiers).

4. Création de l'« Autorisation de Résidence pour les Citoyens de la Communauté des Pays de Langue Portugaise »

Lorsque le demandeur de visa, quelle que soit sa nature, est un ressortissant d'un État signataire de l'Accord CPLP (Angola, Brésil, Cap-Vert, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Mozambique, São Tomé et Príncipe et Timor oriental), des conditions particulières d'octroi du visa sont prévues, à savoir :

- a) L'avis préalable du SEF est supprimé ;
- b) Les autorités consulaires chargées de délivrer le visa consulteront directement et immédiatement les fichiers de données du Système d'Information Schengen (SIS) ;
- c) Le visa ne peut être refusé que s'il existe une indication d'interdiction d'entrée et de séjour dans le SIS, ou si le citoyen est mineur et n'a pas l'autorisation de voyager.

Avec l'élimination des formalités énumérées ci-dessus, on s'attend à ce que le temps d'attente pour la délivrance du visa soit considérablement réduit.

5. Délivrance de l'autorisation préalable de résidence et attribution provisoire de *NIF*, *NISS* et *Nº Utente*

L'octroi du visa de résidence implique la délivrance d'une autorisation préalable de résidence, qui contient l'information concernant l'obtention de l'autorisation de résidence et l'attribution provisoire du numéro d'identification fiscale (« *NIF* »), du numéro de sécurité sociale (« *NISS* ») et du numéro du service national de santé (« *Nº Utente* »).

Par exemple, le visa aux fins de regroupement familial, qui est désormais décidé par le SEF (qui n'émettait auparavant qu'un avis), est immédiatement accompagné de l'attribution automatique des numéros d'identification fiscale (NIF), du numéro de sécurité sociale (NISS) et du numéro du service national de santé (Nº Utente).

À titre d'exemple, le visa aux fins de regroupement familial, qui est désormais décidé par le SEF (qui n'émettait auparavant qu'un avis), s'accompagne immédiatement de l'attribution automatique du NIF, du NISS et du Nº Utente.

A **PARES | Advogados** est disponible pour fournir des informations supplémentaires sur ce sujet, de manière plus concrète et plus adéquate à la réalité de chaque Client.

Natacha Vilaça Clemente

nc@paresadvogados.com

La présente Note Informative est destinée aux clients et aux avocats ; elle ne constitue pas une publicité et ne peut être copiée, diffusée ou reproduite de quelque manière que ce soit sans le consentement exprès de ses auteurs. Les informations contenues dans le présent document sont de nature générale et ne dispensent pas de la nécessité d'obtenir un avis juridique avant de prendre toute décision concernant l'affaire en question. Pour de plus amples informations, veuillez-vous adresser à **Natacha Vilaça Clemente** (nc@paresadvogados.com).